

RC/HD

DECISION N° 26-133-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE
ET REVOCABLE DE DEUX CHALETS AU FCSRO

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU la délibération n° 070/03/2026 du Conseil municipal du 14 avril 2026 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 5^{ème} ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1-1 et L 2122-1 à L 2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;

CONSIDERANT :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Ville d'Obernai, en sa qualité de propriétaire, met à disposition du FCSRO, des locaux formant un club-house se trouvant dans un ensemble immobilier bâti relevant du domaine communal situé au sein du stade omnisports d'Obernai, afin de permettre à ce dernier d'y exercer des activités en lien exclusif avec son activité de pratique du football.

Par délibération n° 103/06/2025 du 22 septembre 2025, le conseil municipal a approuvé le projet global d'implantation d'un terrain de football à 5 au sein du stade omnisports d'Obernai, en vue de développer l'offre sportive de la Ville d'Obernai et contribuer à la promotion du sport de proximité.

Durant les travaux qui consistent à implanter un terrain de foot à 5, sur le côté ouest de l'actuel terrain de jeux en gazon synthétique, le FCSRO ne peut plus occuper le club house mis à sa disposition par la Ville d'Obernai.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre deux chalets appartenant à la Ville d'Obernai à la disposition du FCSRO, représenté par Monsieur Michel BOSSERT, son Président, selon les conditions visées au sein de la convention signée à cet effet, afin de permettre au FCSRO de poursuivre ses activités en lien avec son activité de pratique du football, et notamment :

Durée :

La présente location est conclue avec effet au 16 juillet 2026 pour se terminer le 15 octobre 2026, avec possibilité de renouvellement tacite, dans la mesure où les travaux d'aménagement du terrain de foot à 5 ne seraient pas achevés à l'issue de la période considérée.

Redevance d'occupation :

Conformément au dernier alinéa de l'article L.2125-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques, le preneur poursuivant un but non lucratif en assurant des actions concourant notamment à la satisfaction d'un intérêt général, les installations et locaux décrits à l'article 1 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des conditions générales et particulières sont précisées au sein de la convention d'occupation précaire et révocable signée à cet effet.

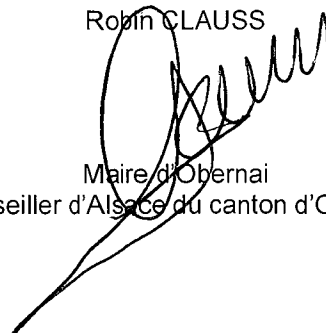
Fait à OBERNAI, le 16 juillet 2026

*Le Maire certifie que la présente décision
revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été
publiée électroniquement sur le site internet
de la Ville d'Obernai le*

21 JUL. 2026

Robin CLAUSS

Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Robin CLAUSS', written over the printed name and title.